

Consignes Sanitaires

Mise en œuvre de la mesure :

Règles d'organisation des sessions théoriques

Sous l'autorité l'organisme de formation habilité, la personne chargée du suivi sanitaire est désignée référente covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et interlocuteur privilégié en cas de contrôle sanitaire par l'autorité sanitaire. Elle formalise, ce charge de la diffusion aux stagiaires des règles de prévention contre la transmission du virus. Ces règles, auxquelles il convient de se reporter, prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou confirmé de Covid-19.

Nom – Prénom Référent : GENTIAL Sylvain

▪ Nombre de stagiaires accueillis

Le nombre total de stagiaires accueillis devra tenir compte des éléments suivants :

- Lorsque la session se déroule dans un établissement recevant du public (ERP) de type R, elle est organisée dans le respect des dispositions de l'article 36 du décret susmentionné et dans la limite d'un effectif (stagiaires + formateurs) n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; **(Capacité logement : 46 couchages et 14 salles / Effectif prévisionnel : 20 stagiaires et 2 formateurs)**

Un affichage doit informer de la « jauge » en vigueur et du nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans les locaux.

Les organismes de formation appliquent les dispositions des articles 17 et 34 de l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs s'agissant des effectifs des stagiaires.

L'organisme de formation habilité doit respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :

- Les personnes participant à la session de formation devront se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité par la mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par friction hydroalcoolique le plus souvent possible, a minima à l'entrée et à la sortie de l'établissement ; **(Mise à disposition de gel hydroalcoolique dans chaque salle et couloirs)**
- Un plan de service de nettoyage périodique des locaux, avec son suivi, sera décliné. Le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés sera assuré ; **(Désinfection régulière des points contacts ; Désinfection des parties communes et sanitaires au moins 3 fois par jour)**

- Préalablement à l'ouverture des lieux de formation sera assuré le nettoyage des locaux et des surfaces avec des produits détergents- désinfectants respectant la norme virucide.
- Les locaux seront aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, il conviendra de privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple). (Aération des salles régulièrement)

Mesures spécifiques à destination des stagiaires

La personne désignée référente Covid est en charge de l'information relative aux consignes sanitaires qui seront affichées dans l'ensemble des lieux fréquentés par les stagiaires et les formateurs : salles d'accueil, salles de formation, sanitaires, espaces de restauration.

Les mesures sanitaires et consignes à respecter par les stagiaires et les formateurs feront l'objet d'un temps de présentation et de discussion organisé dès le début de la formation. Cet échange doit permettre la participation et l'adhésion des stagiaires à la vie collective comprenant aussi bien les règles de vie que la prise en charge des mesures sanitaires dont ils seront également garants en ACM.

Un document écrit sera adressé au candidat en amont de la session de formation. Le candidat prend connaissance des mesures sanitaires et des consignes à respecter puis s'engage à les respecter par tout moyen décidé par l'organisme de formation.

Le document adressé aux stagiaires indique :

- les consignes à respecter impérativement, notamment la distanciation physique ;
- le strict respect des horaires et consignes données par les formateurs ;
- la nécessité d'apporter leur propre matériel (stylo, carnet ...) et l'interdiction du prêt de matériel entre stagiaires.
- la nécessité de respecter, avant l'entrée dans la salle d'accueil de la session concernée, le port du masque en continu et le lavage des mains (ou désinfection des mains avec une solution hydroalcoolique mise à disposition par l'établissement formateur) dans les conditions prévues à l'annexe 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susmentionné.
- les conditions d'organisation de la collecte des déchets afin de respecter les mesures sanitaires, selon les consignes du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 ;
- les consignes à respecter lors de la détection de cas possibles, cas confirmés, des personnes contacts à risque et des clusters durant les sessions de formation.

▪ Les règles de distanciation

Dans les espaces clos et à l'extérieur, la distanciation physique d'au moins deux mètres doit être observée entre toutes les personnes présentes.

Dans les espaces extérieurs, lorsqu'une activité ne permet pas le port du masque (activités sportives, repas), il convient d'augmenter, autant que faire se peut, la distance entre les personnes.

▪ Le port du masque

Le port du masque « grand public filtration supérieure à 90% » ou « chirurgical » est obligatoire pour toute personne prenant part à la session de formation tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Le masque couvre le nez, la bouche, et le menton en continu. Il doit être porté systématiquement par tous sauf quand il est incompatible avec l'activité menée (repas ou pratiques sportives). Dans ce cas une distanciation physique d'au moins deux mètres devra être respectée.

Les masques grand public en tissu de catégorie 2, les masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76 001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portés seuls ne sont plus considérés comme des mesures de protection suffisamment efficaces.

Il appartient aux stagiaires de se doter de masques en nombre suffisant pour la durée de la session de formation. Ils doivent, a minima, être changés toutes les 4 heures. Les masques sont fournis par l'organisme de formation aux formateurs.

L'organisateur doit, de plus, prévoir pour chaque session, des masques afin qu'ils puissent être fournis aux stagiaires qui n'en disposeraient pas.

▪ La restauration

Les stagiaires et formateurs doivent respecter une distance d'au moins deux mètres, en quinconce avec une place d'écart. Le respect des mesures physiques de distanciation s'applique dans tous les contextes et tous les espaces : les temps de passage, la circulation, la distribution des repas. La gestion des matériels collectifs (plateaux, couverts, brocs d'eau, etc.) est adaptée pour limiter les contacts. Lors de tous les déplacements, le port du masque doit être respecté.

▪ Stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des cas contacts à risques et des clusters

Les définitions suivantes s'appuient sur la définition de cas établie par [Santé publique France en date du 20 janvier 2021](#). Celles-ci peuvent être amenées à évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

- Identification et gestion des personnes contacts

Il appartient à l'assurance maladie d'assurer l'identification des personnes contacts dans les sessions de formation, en lien avec le directeur de la session ou le responsable de l'organisme de formation habilité.

Il appartient au directeur de la session de prévenir les stagiaires ou les formateurs de la stratégie de gestion des cas.

Le nom du/des cas confirmé(s) ne doit jamais être divulgué.

Pour les stagiaires et formateurs identifiés comme contact à risque, une information sur la mesure d'isolement, des précisions sur la démarche à suivre (notamment les modalités de réalisation d'un test) et les modalités d'accompagnement possibles est assurée par la plateforme de l'Assurance maladie. Ce courrier/mail a valeur de justificatif de la décision d'isolement et donc de suspension de l'accueil du stagiaire au sein de la session de formation.

Lorsqu'une mesure de suspension de la session de formation est prise par le Préfet de département en lien avec le rectorat de région académique compétent, après avis des autorités sanitaires, l'information est assurée par la transmission, par tout moyen (affichage, message...), de la décision et de sa durée.

Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 au sein d'une session de formation

Tout stagiaire ou formateur présentant des symptômes évocateurs de covid-19 doit s'isoler, porter un masque et en informer le référent Covid. Le directeur de la session de formation et le responsable de l'organisme de formation doivent également en être informés.

Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

La désinfection des salles et des matériels utilisés durant la session de formation, devra être effectuée selon les prescriptions de de l'avis du Haut Conseil de la santé publique ([7 juillet 2020](#)).

Les personnes cas positifs sont isolés pour une durée minimale de 10 jours (pour les cas symptomatiques à partir de la date des premiers symptômes ; pour les cas asymptomatiques à partir de la date du prélèvement).

Le contact-tracing devra permette d'identifier si d'autres participants à la session sont à considérer comme contact à risque en fonction du port du masque, du respect des mesures barrières et de la distanciation physique.